RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/84 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1984

relatif à la livraison de froment tendre au Sri Lanka au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1992/83 du Conseil, du 11 juillet 1983, fixant, pour 1983, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 21 décembre 1983, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 196 du 20. 7. 1983, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1983.
2. **Bénéficiaire :** Sri Lanka.
3. **Lieu ou pays de destination :** Trincomalee.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 30 000 tonnes.
6. **Nombre des lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7e (télex : OFIBLE 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :** le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 13,4 %).
10. **Conditionnement :** en vrac.
11. **Port d'embarquement :** un port communautaire.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Trincomalee.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 26 avril 1984 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er au 30 juin 1984.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	8 500 t	Union du Cher 65, avenue de Lattre De Tassigny 18028 Bourges Cedex	Torteron Jouet-sur-l'Aubois (18)
	2 000 t	Union du Cher 65, avenue de Lattre De Tassigny 18028 Bourges Cedex	Saint-Satur (18)
	1 950 t	SCA Mareuil-sur-Arnon Mareuil 18290 Charost	Mareuil (18) Saint-Arnon
	800 t	SCA Charost (18) 18290 Charost	Charost (18)
	1 300 t	Agri-Cher route de la Charité 18028 Bourges Cedex	Avord (18) (silo Agri-Cher)
	2 600 t	Agri-Cher route de la Charité 18028 Bourges Cedex	Saint-Just (18) (silo Agri-Cher de Chambon-Saint-Just)
	650 t	Établissements Ourtal 25, rue de l'Ancienne gare 18340 Levet	Levet (18)
	1 000 t	Agri-Indre 33, avenue de la Gare 38002 Châteauroux Cedex	Argy (36)
	2 000 t	CFPEI 1, boulevard des Marins 36006 Châteauroux Cedex	Saint-Aoustrille (36)
	2 500 t	CFPEI 1, boulevard des Marins 36006 Châteauroux Cedex	Clery Issoudun (36)
	1 500 t	CFPEI 1, boulevard des Marins 36006 Châteauroux Cedex	Chatillon-sur-Indre (36)
	1 000 t	CFPEI 1, boulevard des Marins 36006 Châteauroux Cedex	Lucay-le-Libre (36)
	1 700 t	Anciens établissements Petit 264, rue du 3e RAC boîte postale 352 36007 Châteauroux Cedex	Châteauroux (36)
	2 500 t	Anciens établissements Petit 264, rue du 3e RAC boîte postale 352 36007 Châteauroux Cedex	SICA Indre-et-Cher (36) Issoudun